
Guide de la Déclaration d'impôt sur les primes d'assurance



Renseignements généraux

Demandes de renseignements

Par téléphone

Veillez appeler le ministère du Revenu entre 8 h 30 et 17 h à l'un des numéros suivants :

1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)

1 800 263-7776 Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

Par Internet

La présente publication ainsi que différentes autres publications du ministère du Revenu, en français et en anglais, sont disponibles en ligne à l'adresse

ontario.ca/revenu

Adresse postale

Ministère du Revenu

33 rue King Ouest

CP 620

Oshawa ON L1H 8E9

Table des matières

Guide de la Déclaration d'impôt sur les primes d'assurance

<i>La Loi sur l'imposition des sociétés</i>	4
Harmonisation et simplification de l'impôt sur les sociétés	4
Production de votre déclaration d'impôt sur les primes d'assurance	4
Paiements d'impôt	4
Affectation des paiements	4
Versement d'acomptes	5
Calcul des intérêts composés quotidiens	5
Solde d'impôt	6
Identification	6
Attestation	6
Impôt sur les primes	6
Impôt sur les primes relativement aux arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA)	7
Divulgence volontaire	7

La Loi sur l'imposition des sociétés

Le présent guide est fourni à titre d'information seulement. Pour plus de précisions sur les dispositions de la loi, consultez la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, chapitre 40, telle que modifiée, (« la Loi »). L'inobservation des dispositions de la Loi peut entraîner le retrait de la Charte de l'Ontario, la dissolution de la société et la confiscation de ses biens au profit de la Couronne.

Les renvois à la *Loi sur l'imposition des sociétés* sont indiqués comme suit : art. 5 (indiquant de se référer à l'article 5).

Les renvois aux bulletins d'information ou d'interprétation du ministère des Finances de l'Ontario sont indiqués comme suit : b. inf. 4003FR1 ou b. int. 3004F.

Harmonisation et simplification de l'impôt sur les sociétés

Pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, les sociétés doivent produire une T2 - Déclaration de revenus des sociétés harmonisée auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). La déclaration harmonisée comprend les impôts des sociétés de l'Ontario suivants : l'impôt sur le revenu des sociétés, y compris les crédits d'impôt remboursables, l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital, et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

Par contre, la déclaration harmonisée ne comprend pas le calcul de l'impôt sur les primes d'assurance de l'Ontario. Les sociétés assujetties à l'impôt sur les primes d'assurance de l'Ontario doivent déclarer leur dette fiscale en produisant la Déclaration d'impôt sur les primes d'assurance de l'Ontario.

Production de votre déclaration d'impôt sur les primes d'assurance

La déclaration d'impôt sur les primes d'assurance de l'Ontario s'applique aux années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008. Cette déclaration doit être produite par les compagnies d'assurance exerçant une activité par le biais d'un établissement stable en Ontario ainsi que par les autres entités assujetties au calcul, à la perception et au versement de l'impôt sur les primes d'assurance aux termes de la Loi. Cela concerne les entités constituées ou non en personne morale telles que :

- les administrateurs de régimes d'avantages sociaux par ou sans capitalisation, également connus sous le nom de « régimes d'avantages sociaux non assurés »;
- les courtiers d'assurances concluant des contrats d'assurance avec des assureurs non titulaires d'un permis;
- les bourses d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*.

La déclaration d'impôt sur les primes d'assurance dûment remplie, accompagnée des documents pertinents, doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Une déclaration produite en retard pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité.

Règles concernant le calcul de la pénalité

Les pénalités suivantes peuvent être imposées pour production incomplète ou tardive d'une déclaration :

- Un contribuable ayant produit une déclaration en retard peut être assujetti à une pénalité correspondant à 5 % du montant d'impôt en souffrance pour l'année d'imposition, augmenté de 1 % additionnel par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.
- Un contribuable ayant produit deux déclarations en retard en quatre années d'imposition pourrait faire face à une pénalité sur la dernière de ces déclarations correspondant à 10 %, plus 2 % pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

Pour plus de détails sur ces pénalités, consultez le bulletin d'information 4004FR intitulé Pénalités et amendes.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du bulletin en communiquant avec le Centre d'information du ministère au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou en le téléchargeant sur notre site Web à : ontario.ca/revenu.

Paiements d'impôt

Les paiements peuvent être effectués en utilisant l'une des méthodes suivantes :

- Dans toute institution financière de l'Ontario où la société possède un compte.
- Par voie électronique au moyen du service bancaire par Internet de toute institution financière.
- Par la poste ou autre service de livraison à un centre ServiceOntario ou dans une boîte de dépôt d'un bureau fiscal du ministère du Revenu.

Lorsqu'il est offert, un service bancaire par Internet permet aux sociétés d'effectuer des paiements d'impôt en ligne 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par le biais du site Web de son institution financière.

Envoyez le(s) paiement(s) d'impôt (à l'ordre du Ministre des Finances) ainsi que votre déclaration d'impôt sur les primes d'assurance dûment remplie au :

Ministère du Revenu
Direction des services et des dossiers clients
33 rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Affectation des paiements

Tout montant payé, affecté ou crédité sur des sommes à payer sera d'abord affecté à tout impôt exigible, puis à toute pénalité, ensuite, aux intérêts dus et, en dernier, à toute autre somme exigible.

Versement d'acomptes

Le versement d'acomptes n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- **Première année de déclaration** – Tous les impôts doivent être acquittés au plus tard à la date à laquelle est dû le solde d'impôt, à savoir, deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition. (Veuillez vous référer à la rubrique **Solde d'impôt** à la page 6.)
- **Le montant de l'impôt à payer pour l'année d'imposition présente ou précédente est inférieur à 2 000 \$** – Tous les impôts doivent être payés au plus tard à la date à laquelle est dû le solde d'impôt, à savoir, deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition. (Veuillez vous référer à la rubrique **Solde d'impôt** à la page 6.)

Acomptes trimestriels

L'impôt doit être payé par acomptes trimestriels (tous les trois mois) si votre montant d'impôt dû pour l'année en cours ou l'année précédente se situe entre 2 000 \$ et 10 000 \$. Les acomptes trimestriels sont calculés en utilisant l'une des méthodes suivantes :

- $\frac{1}{4}$ de l'impôt dû pour la présente année d'imposition
- $\frac{1}{4}$ de l'impôt dû pour la précédente année d'imposition
- pour le premier trimestre de l'année d'imposition, $\frac{1}{4}$ de l'impôt dû il y a deux ans; et pour les trois prochains trimestres, $\frac{1}{3}$ de la différence entre l'impôt dû l'année dernière et l'acompte versé pour le premier trimestre.

Acomptes mensuels

L'impôt doit être acquitté par acomptes mensuels si le montant d'impôt dû pour la présente année d'imposition et pour la précédente année d'imposition est de 10 000 \$ ou plus pour chaque année.

Chaque acompte, habituellement dû le dernier jour du mois, doit être calculé en suivant l'une des méthodes suivantes :

- $\frac{1}{12}$ de l'impôt dû pour la présente année d'imposition
- $\frac{1}{12}$ de l'impôt dû pour la précédente année d'imposition
- pour les deux premiers mois, $\frac{1}{12}$ l'impôt dû il y a deux ans; et pour les dix prochains trimestres, $\frac{1}{10}$ de la différence entre l'impôt dû l'année dernière et l'acompte versé pour les deux premiers mois.

Si pour calculer le montant des acomptes mensuels ou trimestriels, vous utilisez la première méthode et que le montant des acomptes versés est inférieur au montant de l'impôt réel à payer pour la présente année d'imposition et que les acomptes provisionnels calculés à l'aide des deux autres méthodes, les intérêts seront calculés sur le découvert des acomptes.

Pour calculer le montant des acomptes, si l'une des deux précédentes années avait moins de 365 jours, l'impôt pour l'année doit être majoré en fonction d'une année complète de 365 jours. Si l'une des deux précédentes années avait moins de 183 jours, l'impôt dû pour cette année-là est remplacé par le plus élevé des montants suivants :

- l'impôt exigible pour l'année majoré en fonction d'une année complète de 365 jours, et
- l'impôt dû pour l'année précédente ayant plus de 182 jours.

Toute société remplaçante assurant la continuation de sociétés fusionnées doit fonder le calcul des acomptes provisionnels sur la dette fiscale totale des sociétés remplacées.

Lorsqu'une société a fait l'objet d'une liquidation ou d'un roulement, elle doit inclure les obligations fiscales de ses sociétés filiales ou celles des sociétés cédantes dans le calcul des acomptes provisionnels.

Calcul des intérêts composés quotidiens

Avis de (nouvelle) cotisation

1. Les **intérêts débiteurs**, appliqués au taux prescrit dans l'article 503 du Règlement 183, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte présente un solde en souffrance (y compris les taxes ou impôts impayés, intérêts, pénalités et autres montants impayés). Aux fins de calcul des intérêts, le compte de toute société est réparti par période de temps entre un compte d'acomptes provisionnels pour la période de versement des acomptes provisionnels, et un compte d'impôt pour la période suivant la période de versement des acomptes provisionnels. La période de versement des acomptes provisionnels correspond à la période qui débute le premier jour de l'année d'imposition, et se termine le jour précédant la date d'échéance du solde d'impôt exigible, ou le jour précédant la plus récente cotisation (nouvelle cotisation) applicable à l'année d'imposition courante, selon la première éventualité.
2. Les **intérêts d'acomptes provisionnels**, appliqués au taux prescrit dans l'article 503 du Règlement 183, sont calculés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'acomptes provisionnels présente un solde excédentaire, à compter du dernier jour du premier mois de la période de versement des acomptes provisionnels, jusqu'à la fin de ladite période.
3. Les **intérêts créditeurs sur les paiements excédentaires**, appliqués au taux prescrit dans l'article 503 du Règlement 183, sont calculés et imputés quotidiennement pour chaque jour où votre compte d'impôt présente un solde excédentaire, après la fin de votre période de versement des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition. Lorsqu'une déclaration est produite en retard, les intérêts créditeurs cessent de s'accumuler à compter du jour où la déclaration devait être produite, jusqu'au jour suivant sa production.

Solde d'impôt

La différence entre l'impôt à payer pour l'année en cours et le montant versé par acomptes provisionnels représente le solde d'impôt exigible.

Le solde d'impôt à payer doit être acquitté dans les trois mois suivant la fin de votre année d'imposition, si votre société avait le statut de société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, et que son revenu imposable ne dépassait pas le plafond des affaires de la société au titre de l'Ontario pour l'année d'imposition précédente.

Dans tous les autres cas, le solde d'impôt doit être acquitté dans les deux mois suivant la fin de votre année d'imposition.

Si l'année d'imposition précédente comportait moins de 51 semaines, le plafond des affaires de la société au titre de l'Ontario doit être divisé au prorata (à savoir, le plafond

X nombre de jours dans l'année d'imposition ÷ 365).
Le revenu imposable ne doit pas dépasser cette limite proportionnelle.

Identification

Afin d'éviter un retard dans le traitement de votre déclaration, assurez-vous de remplir la page avec exactitude afin de permettre une identification facile de votre déclaration.

Attestation

Remplissez la partie « Attestation » en inscrivant le nom, l'adresse et le titre du signataire autorisé de la société. N'oubliez pas de signer et de dater la déclaration.

Impôt sur les primes

Tout assureur est tenu de verser l'impôt sur le total des primes imposables, à moins de bénéficier d'une exemption en vertu de l'une des dispositions suivantes :

Exemptions

- a. Les sociétés fraternelles, en ce qui a trait aux contrats conclus avant le premier jour de janvier 1974 (art.74(7) (d))
- b. Les sociétés de secours mutuel, caisses de retraite, sociétés de secours mutuel d'employés et associations d'assurance-maladie sans but lucratif (art. 74(7)(e) et (f)).

Exemptions partielles

- c. Les primes relatives à des rentes (art. 74(1))
- d. Les primes d'assurance maritime (art. 74(7)(a)).
- e. Les primes payables aux termes de contrats d'assurance émis selon le régime de billets de souscription par des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et faisant des affaires uniquement en Ontario (art. 74(7) (b)).
- f. Les primes payables à des sociétés d'assurance mutuelle assurant des risques non dangereux, notamment des risques agricoles, et qui font partie intégrante de la convention, conclue en vertu de l'art. 169 de la *Loi sur les assurances*, constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie (art. 74(7) (c)).

Nota :

1. Les sociétés fraternelles sont tenues de verser l'impôt sur les primes relativement à tous les contrats d'assurance conclus le 1^{er} janvier 1974 ou après.
2. L'impôt sur les primes s'applique aux assureurs, y compris les souscripteurs et les groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds
3. Les primes de caisses séparées (autres que des rentes) sont assujetties à l'impôt sur les primes.
4. Les associations inscrites en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* sont réputées des compagnies d'assurance aux fins de l'impôt sur les primes d'assurance. Cette modification s'applique aux primes reçues en vertu de nouveaux contrats ou de contrats considérablement modifiés ainsi que du renouvellement de contrats existants entrant en vigueur après le 19 mai 1993.

Taux d'imposition des primes

Les primes d'assurance-vie, accident et maladie sont imposées au taux de 2 % et toutes les autres primes le sont au taux de 3 %.

Impôt supplémentaire de 1/2 de 1 % sur les primes d'assurance de bien

Toute corporation d'assurance qui émet des primes d'assurance de biens en Ontario est tenue de verser l'impôt supplémentaire de 1/2 de 1 % sur les primes d'assurance de biens. Cette disposition s'applique également aux sociétés fraternelles, telles que définies par la *Loi sur les assurances*, ainsi qu'aux souscripteurs et groupes de souscripteurs agissant sous l'autorité du régime connu sous le nom de Lloyds. Elle ne comporte aucune exception.

Impôt sur les primes relativement aux arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA)

Remplissez cette section si vous administrez des arrangements pour des avantages sociaux non assurés (AASNA) en Ontario et que vous devez percevoir et remettre un impôt sur les primes relativement à ces AASNA. Cette disposition s'applique aussi bien aux sociétés constituées en personne morale qu'à celles qui ne le sont pas. Si vous déclarez des primes relatives à des AASNA, inscrivez-en le montant à la ligne [510], à la page 2 de la déclaration.

Lorsqu'un régime d'avantages sociaux non assurés est géré par plus d'un administrateur au cours d'une même période, l'un de ces administrateurs peut choisir de produire, sous forme d'une lettre, le montant intégral de l'impôt sur les primes applicable au régime. Cette lettre doit faire état du nom du régime en question, du nom et de l'adresse de chacun des autres administrateurs, ainsi que d'une attestation à l'effet que la totalité de l'impôt sur les primes est comptabilisée dans la déclaration produite par l'administrateur.

Les associés d'une société de personnes qui administrent un même régime peuvent déclarer leurs responsabilités des AASNA pour l'année d'imposition en produisant une déclaration conjointe couvrant leurs impôts AASNA seulement. Une lettre signée par chaque associé doit accompagner chacune des déclarations conjointes, attestant que les responsabilités des AASNA des associés ont été déclarées en entier pour l'année d'imposition donnée.

Contrats d'assurance conclus avec des assureurs non titulaires d'un permis

Si vous êtes un courtier d'assurance ayant contracté une assurance auprès d'un assureur non inscrit en Ontario, vous devez répondre par « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration : « **Êtes-vous un courtier d'assurance assujetti à l'impôt sur les primes, se rapportant à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non reconnus?** ».

Si vous êtes une société ayant un établissement stable en Ontario et qui contracte directement ou indirectement une assurance auprès d'un assureur non inscrit, ladite société doit payer l'impôt sur les primes.

Veillez inscrire le montant brut des primes souscrites auprès d'assureurs non titulaires de permis qui sont assujetties à l'impôt aux lignes [390], [440] et [480] selon le cas, et l'impôt sur les primes aux lignes [511], [512] et [513].

Bourses d'assurance

Si vous êtes une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance, inscrivez le montant total net des primes assujetties à l'impôt aux lignes [445] et [485] selon le cas, ainsi que l'impôt connexe aux lignes [512] et [513].

Vous devez également répondre « oui » à la question suivante, qui figure à la page 1 de la déclaration, à savoir : « **Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque d'indemnisation ou d'interassurance au sens de la Loi sur les assurances?** »

Les bourses d'assurance sont assujetties à l'impôt sur les primes en vertu de la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans le cas des primes reçues durant leurs exercices financiers ayant commencé après 1997.

Calcul de l'impôt sur les primes exigible

Dans la rubrique consacrée au calcul, reportez les montants des primes totales taxables et inscrivez les montants effectués. Si vous demandez un remboursement :

- pour la totalité du paiement en trop, remplissez la ligne [975].
- et que vous souhaitez que le montant intégral du paiement en trop soit affecté à une année d'imposition donnée, remplissez le champ « **Affecter à** » mais n'inscrivez rien à la ligne [980].
- et que vous souhaitez affecter un montant donné à une année d'imposition, remplissez la section « **Affecter à** » et précisez le montant à la ligne [980] – toute portion restante vous sera remboursée.

Divulgence volontaire

Le ministère du Revenu de l'Ontario a pour politique de permettre à toute société ou tout particulier qui choisit de divulguer volontairement une infraction à une loi relevant du ministère de régler toute dette afférente par le versement du paiement intégral, augmenté des intérêts applicables.

Si la société ou le particulier se conforme à la condition ci-dessus, le ministère s'engage à n'intenter aucune poursuite judiciaire et à n'imposer aucune pénalité au civil pour négligence grave ou évasion volontaire. L'identité du particulier ou de la société qui choisit de divulguer une infraction de son plein gré demeurera strictement confidentielle, à l'instar de tout rapport entre le ministère et ses clients.

Pour obtenir plus de précisions, vous pouvez vous procurer un exemplaire du bulletin sur la divulgation volontaire, publié par le ministère, en communiquant avec le Centre d'information du ministère au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297) ou en le téléchargeant de notre site Web à l'adresse : ontario.ca/revenu.